

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT 2026-423

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-356 ÉDICTIONNANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU ET
PORTANT SUR UNE MODIFICATION DE L'AFFECTATION À VOCATION
DOMINANTE RÉCRÉOFLUVIALE POUR UNE AFFECTATION À VOCATION
DOMINANTE RURALE, AINSI QUE LE RETRAIT DE CERTAINS LIEUX D'INTÉRÊT
ESTHÉTIQUE; LE TOUT DANS LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS**

Considérant la municipalité de Grand-Remous a adopté la résolution O-030924-200 intitulée *Demande de modification au schéma d'aménagement révisé de la MRCVG pour le retrait de l'affectation récréofluviale des zones V-159 et V-159B*, laquelle a été transmise à la MRC pour analyse ;

Considérant la même municipalité a également adopté la résolution O-030924-199 intitulée *Demande de modification au schéma d'aménagement révisé de la MRCVG pour le retrait de lieux d'intérêt esthétique*, également transmise à la MRC pour analyse ;

Considérant les deux demandes visent en outre spécifiquement le lot 4 169 370, dans le but de ne pas compromettre, à court ou à long terme, l'exploitation d'une gravière déjà en activité sur ce lot ;

Considérant la promotrice du projet a été rencontrée afin de bien comprendre la nature de son projet ainsi que les impacts que peuvent entraîner sur celui-ci les affectations actuellement prévues au schéma, notamment la bande récréofluviale et les lieux d'intérêt esthétique répertoriés dans la rivière Gatineau, adjacente au lot ;

Considérant le Conseil de la MRC se montre sensible aux préoccupations exprimées et reconnaît que la présence de ces affectations peut créer un climat d'incertitude pour la promotrice quant à la pérennité de son projet ;

Considérant le Conseil juge que le retrait de la bande récréofluviale, actuellement établie à 100 mètres de la rivière Gatineau à la hauteur du lot visé, de même que le retrait des lieux d'intérêt esthétique adjacents, à savoir la chute du Lion, les rapides Bitobi, la chute de Reculons et la chute des Quatre Pattes, ne soulève pas d'enjeu significatif en matière d'aménagement et de développement pour ce secteur ;

Considérant la municipalité de Grand-Remous demande expressément, par voie de résolution, que la MRC se prononce formellement sur ses demandes;

Considérant incidemment la résolution numéro 2025-R-AG355 de la MRCVG indiquant que celle-ci entend répondre favorablement aux résolutions de la municipalité mentionnée ci-haut et d'entamer le présent projet de règlement;

Considérant que la présente demande a également obtenue une recommandation favorable de la part du comité d'aménagement et de développement à la séance du 4 février 2026 dernier;

Considérant qu'un avis de motion présentant le projet de règlement 2026-423 a dument été donné lors de la séance ordinaire du 17 février 2026 et que le dépôt du projet de règlement a été effectué lors de la même séance;

Considérant que le conseil de la MRC a adopté le projet de règlement 2026-423 lors de sa séance ordinaire tenue le 17 février 2026;

Considérant que le projet de règlement 2026-423 a fait l'objet d'une consultation publique le 27 avril 2026,

Considérant que le Règlement 2026-423 a été dument transmis 72 heures précédant la séance ordinaire du Conseil du 19 mai 2026, séance durant laquelle le règlement a été adopté par la résolution 2026-R-AG205.

En conséquence, le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau

statue et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2

Le présent règlement a pour but de modifier le plan des grandes affectations du territoire (plan 1), le plan des territoires d'intérêt esthétique (plan 3), ainsi que le tableau 9.12; tous provenant du schéma d'aménagement et de développement révisé n° 2021-356.

Article 3

Le tableau 9.12 se retrouvant à la page 271 est modifié avec le retrait des 4 premières rangées dudit tableau soit :

Chute du Lion (1)	Grand-Remous	Hauteur de huit mètres. S'aventurer dans la chute équivaut à se jeter dans la gueule du lion!
Rapides Bitobi (1)	Grand-Remous	Ce toponyme vient de l'algonquin pitobik ou bitobik
Chute de Reculons (1)	Grand-Remous	Le ressac produit au pied de cette rupture de pente entraine le recul des eaux
Chute des Quatre Pattes (1)	Grand-Remous	La baisse du niveau d'eau créer par le barrage Mercier a divisé la rivière en quatre couloirs ou pattes

Article 4

Le plan des grandes affectations du territoire (plan 1) du schéma d'aménagement et de développement révisé n° 2021-356 est modifié, le tout tel que démontré sur les cartes 1 et 2 de l'annexe A du présent règlement en remplaçant l'affectation existante « Récréofluviale » pour une affectation « Rurale » dans un secteur de la municipalité de Grand-Remous.

Article 5

Le plan des territoires d'intérêt esthétique (plan 3) du schéma d'aménagement et de développement révisé n° 2021-356 est modifié, le tout tel que démontré sur les cartes 1 et 2 de l'annexe B du présent règlement en retirant les numéros 34 (Chute des Quatre Pattes), 35 (Chute de Reculons), 36 (Rapides Bitobi) et 37 (Chute du Lion) sur la carte, ainsi que de retirer ces éléments dans la légende de ladite carte.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Chantal Lamarche
Préfète

Carolane Saumur-Belley
Directrice générale adjointe
Greffière-trésorière adjointe

Avis de motion et dépôt du projet de règlement donné le 17 février 2026

Projet de règlement adopté le 17 février 2026 par la résolution

Consultation publique tenue le 27 avril 2026

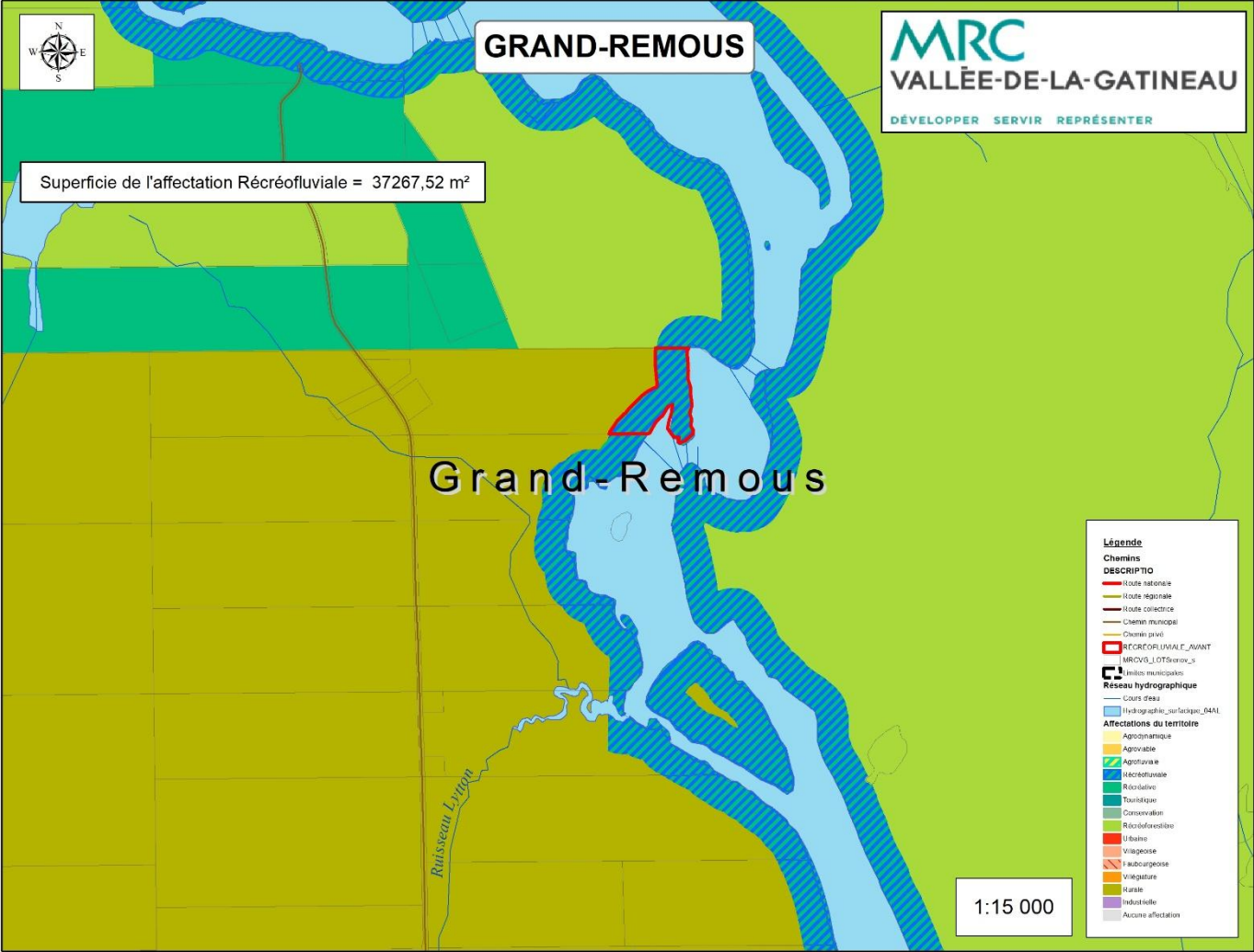
Règlement adopté le 19 mai 2026 par la résolution 2026-R-AG205

**Approbation du ministre des Affaires municipales
et de l'Habitation et entrée en vigueur le 25 juin 2026**

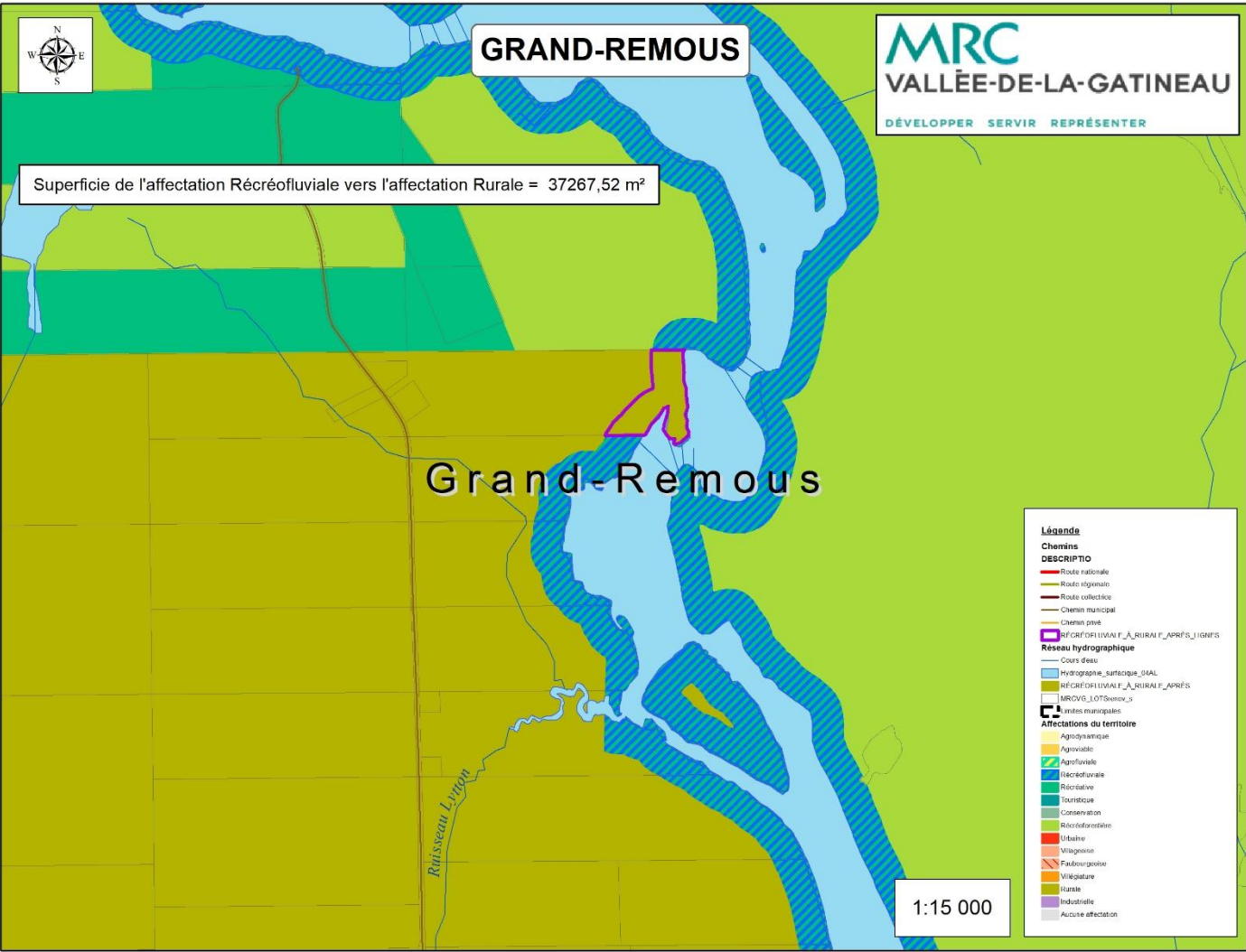
Publication et entrée en vigueur le 16 juillet 2026

POUR CONSULTATION

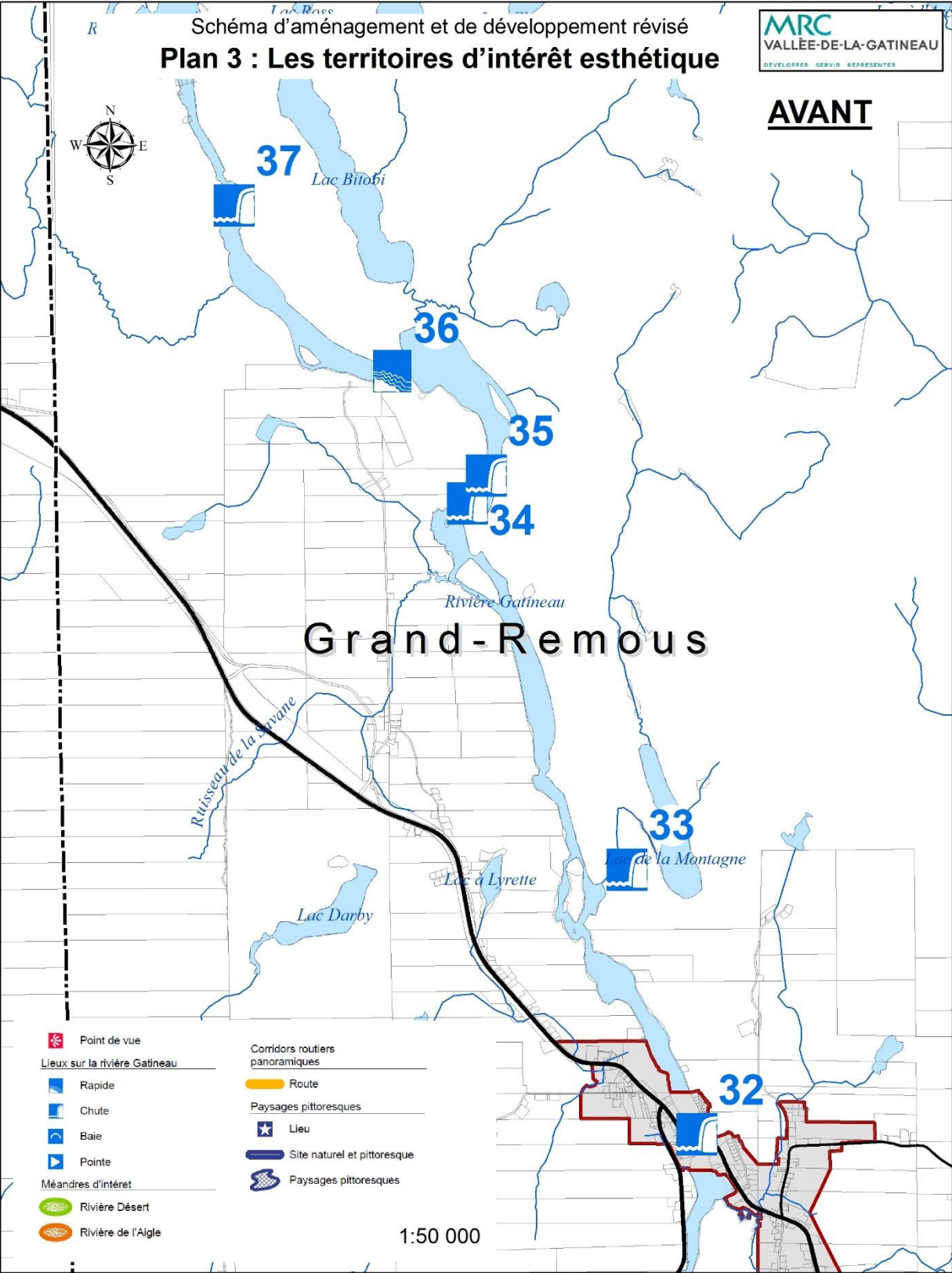
ANNEXE A – CARTE 1 (situation actuelle – extrait du plan des grandes affectation du territoire du schéma d’aménagement et de développement n°2021-356)



CARTE 2 (situation projetée)



Annexe B – CARTE 1 (situation actuelle – extrait du plan des territoires d'intérêt esthétique du schéma d'aménagement et de développement n°2021-356)



CARTE 2 (situation projetée)

